

PROJET DE RECHERCHE SUR LES DROITS HUMAINS

Réalisé par l'Université Notre-Dame du Kasayi (U.KA.)

En collaboration avec la chaire UNESCO de l'Université
de Bergame en Italie et l'Association Vittorino Chizzolini

Coopération Internationale-ONLUS

LA PROLIFERATION DU MOUVEMENT ASSOCIATIF DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME : FOND DE COMMERCE OU REALITE ?

Par Léon MUILA MATUMBA

Assistant à l'UKA

Kananga/Kasaï-Occidental/ République Démocratique du Congo

Janvier 2015

LA PROLIFERATION DU MOUVEMENT ASSOCIATIF DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME : FOND DE COMMERCE OU REALITE ?

Par Assistant Léon MUILA MATUMBA

INTRODUCTION

La constitution de la troisième République a restauré en RDC, après le régime totalitaire et liberticide de la deuxième République, un régime pluraliste sous-tendu par la garantie de respect des droits et libertés fondamentaux en général et d'une façon particulière la liberté d'association, de manifestations et des réunions publiques.

Plusieurs dispositions de cette loi fondamentale, notamment les articles 22, 25, 26 et 37 précisent les droits et les obligations des citoyens tout en spécifiant le rôle de l'Etat dans l'expression de ces dites libertés. De plus, pour la mise en œuvre de ces libertés, plusieurs institutions telle la commission des droits humains¹ et autres instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux ont été soit adoptés soit ratifiés par notre pays.

Nous voulons dans cette étude faire une analyse critique et une évaluation de la « montée en puissance »² ou plutôt de « l'émergence »³ des organisations non gouvernementales (ONG) qui constituent l'ossature de la société civile et qui s'affirment de plus en plus sur la base des positions critiques vis-à-vis du monde des affaires et des Etats organisés. En effet, pour ces organisations issues de la société civile, il est question de « faire mieux mais surtout de faire autrement »⁴ que les gouvernements qu'elles critiquent. Même si certains auteurs pensent que le concept de société civile se banalise de plus en plus car il est sujet à des « nombreux débats et interprétations. »⁵

Pour notre part, tout en reconnaissant la dynamique associative issue de la mouvance constitutionnelle de 2006, il faut reconnaître, à juste titre, que le mouvement associatif a une histoire dans notre pays qui dépasse cette étape historique et plonge « ses racines dans les profondeurs de la colonisation »⁶. On soupçonne déjà l'idée et la théorie dans les groupes de solidarité et les communautés de quartier dont le critère déterminant était principalement la quête du bien-être et l'entraide aux populations. Dans ce lot des ONG les organisations de défense des droits de l'homme constituent une catégorie à part, de par son apparition tardive

¹ La Commission Nationale des Droits de l'Homme est l'une des cinq institutions d'appui à la démocratie mises en place par le nouvel ordre politique issu de la constitution de la RDC. Toutes ces commissions ont ceci de particulier qu'elles seront principalement animées par les membres de la société civile.

² Lire Alain PIVETEAU, *Evaluer les ONG*, Paris, Karthala, 2004

³ Rafael LAUDANI, *Aux origines de la société civile*, Le monde diplomatique, 2009

⁴ A.PIVETEAU, *op.cit.*p15

⁵ A.KASANDA Lumembu, « Considérations sur la société civile congolaise, un apport conceptuel » in F.HOUTART (sous la direction de), *La société civile socialement engagée en RDC*, Paris, L'Harmattan, 2005, p.9

⁶ Nina CVETEK et Friedel DALBER, *Qu'est-ce que la société civile ?* KMF-CNOE, Antananarivo, 2009

sur l'espace public et son régime spécifique. C'est surtout ces organisations qui seront visées et évaluées dans cette étude, principalement celles qui évoluent dans la province du Kasayi Occidental.

Les questions qui constituent la toile de fond de notre questionnement dans ces lignes sont les suivantes : Existe-t-il en somme un critérium unique pouvant servir de modèle pour désigner une ONG ? En sus, l'émergence des ONG sonne-t-elle le glas des mécanismes du marché et des systèmes étatiques ou serait-ce une initiative créatrice des formes sociales spécifiques et qui ne doit rien à la défaillance du marché et de la puissance publique⁷ ? Par ailleurs, quel est l'impact de ces nouveaux acteurs sur la scène publique (notamment les ONG de défense des droits humains) apportent-ils un plus-être aux populations ou sont-ils des répétiteurs des projets conçus ailleurs et par conséquent inadaptés au contexte congolais et kasayen ? Enfin comment peut-on expliquer le paradoxe congolais qu'on peut aussi vérifier dans d'autres domaines : plus il y a prolifération les organisations citoyennes de défense des droits humains, plus ces droits sont bafoués au jour le jour ; au point qu'un mouvement de défense des droits de l'homme de droit congolais a pris la dénomination de *Droits Humains 365* soulignant par là qu'il ne se passe pas un jour sans que les droits de l'homme ne soient violés en RDC considérée depuis un temps comme capitale mondiale des violences sexuelles faites à la femme.

L'enjeu de ces réflexions consiste à circonscrire la notion de la nébuleuse société civile et de déterminer son statut juridique ou son identité. Une telle étude, considérant l'ampleur et la complexité du domaine auquel elle se rapporte, commande une démarche méthodologique de type interdisciplinaire. Cette démarche nous contraint d'emprunter les techniques d'analyse aussi bien aux sciences sociales (sociologie, science politique) qu'aux sciences humaines (histoire). Mais pour ne pas errer dans les considérations généralistes, l'argumentation et la méthodologie resteront juridiques. Par cette méthodologie, nous ferons l'herméneutique des différents instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux. De même le travail se construit selon une logique juridique ou d'entonnoir. Le premier chapitre, théorique, traite des questions classiques ayant trait soit à l'impossibilité d'avoir une définition commune, soit à la faible pertinence des typologies proposées, soit encore à la pluralité des dénominations pour désigner cet ensemble flou et qui témoigne de la diversité tant organisationnelle qu'opérationnelle de la société civile. Le deuxième, plus pratique, nous conduira sur le terrain du plaidoyer des quelques ONG de défense des droits de l'homme au Kasayi, principalement de CAPSM-ASBL, une organisation de défense des droits humains, qui s'est donné comme rayon d'action les deux provinces du Kasayi.

⁷ Alain PIVETEAU, op.cit, P.10

1^{er} CHAPITRE : LA SOCIETE CIVILE SOCIALEMENT ENGAGEE EN RDC

S/CHAPITREI : LA SOCIETE CIVILE

Le concept de société civile connaît un regain d'intérêt dans la sphère publique depuis le XX^{ème} siècle. Il faut pourtant reconnaître avec LAUDANI que ce « regain de popularité n'est cependant pas sans lien avec un glissement sémantique important de son sens moderne originel, qui correspond à la transformation plus générale de la vie politique contemporaine ». ⁸

Aussi nous paraît-il primordial de chercher à percer cette nébuleuse en essayant d'allier les théories et les faits la concernant, en vue non seulement d'en saisir les contours historiques, mais aussi d'en percevoir toute la ratio legis. Nous allons, de ce fait, donner quelques définitions du concept de la société civile et des organisations qui la composent.

1. Notions de la société civile

L'étude portant sur la société civile exige que l'on se détermine au préalable sur ce que ce concept signifie car bien des divergences ou des nuances sont soulignées à son propos. Pour atteindre cet objectif, nous allons emprunter une démarche diachronique afin de découvrir les développements sémantiques successifs qui ont conduit à l'idée d'un « espace autonome vis-à-vis du marché et de l'Etat » ⁹.

En systématique juridique congolaise, la société civile relève du droit économique et plus spécialement du droit des sociétés. Ainsi, en droit positif congolais, la société civile désigne, aux termes de l'article 1 du décret du 4 mai 1912 portant régime applicable aux sociétés civiles : « la société instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter. Les associés s'engagent à contribuer aux pertes. » ¹⁰

Par contre entendue dans le sens du cadre intermédiaire entre l'Etat (au sens politique de puissance publique) et le citoyen, la société civile est un concept issu de la science politique et des sciences sociales en général. Dans ce sens le concept est moins pris en compte par le droit positif congolais. Un examen attentif de la législation congolaise en la matière, et particulièrement la LOI 004-2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, conclut à l'absence du terme qui fait l'objet du présent sous chapitre. Pourtant en politique le concept a une longue histoire et n'est ni une génération spontanée ni un phénomène spécifique à l'espace africain ou congolais. Il

⁸ Rafael LAUDANI, *op.cit*, p. 1

⁹ Albert KASANDA, *op.cit* ; p14

¹⁰ Les codes de la République Démocratique du Congo, T III, vol1 Droit commercial et économique, Bruxelles, Larcier, 2003, p.83

plonge ses racines dans la profonde nuit de temps et remonte pratiquement à l'Antiquité grecque, avec le philosophe ARISTOTE. ¹¹D'après LAUDANI, l'origine du terme est « à rechercher dans la notion aristotélicienne de koinonia politikè (communauté politique) et dans ses nombreuses traditions latines (societas civilis...) à l'aide desquelles le monde antique définissait l'unité politique de la cité » ¹². La société civile est comprise ici comme la communauté des citoyens libres où les inégalités (esclaves, femmes et enfants) et les droits des chefs de famille sont nettement reconnus et naturellement entretenus. Dans cette conception les termes Etat et société désignaient le même phénomène.

Dans son sens moderne, le terme société civile désigne au contraire la sphère des intérêts privés des citoyens, qui présuppose la politique et ses institutions en particulier l'Etat mais qui ne se confond pas avec elles. Cette déclinaison de la notion de la société civile s'est surtout affirmée pendant le siècle des Lumières (aux 17 et 18èmes siècles) grâce aux auteurs comme John Locke ou Charles de Montesquieu. La société n'est plus envisagée comme naturelle, mais au contraire un produit artificiel d'un pacte ou d'un contrat social par lequel les hommes s'associent volontairement pour abandonner leur condition animale de violence et par lequel ils se soumettent au pouvoir souverain exprimant et représentant une volonté d'ordre et d'unité du corps politique. D'après John Locke, il était du devoir de l'Etat « de garantir au citoyen l'égalité devant le droit, la liberté, l'intégrité et la propriété. S'il ne se conformait pas à ce principe, les citoyens avaient le droit, au titre de société citoyenne, de se rebeller¹³. » Montesquieu attribuait beaucoup moins à la société citoyenne le rôle de contrôleur de l'Etat que « celui d'intermédiaire entre les citoyens et l'Etat.¹⁴ » Le philosophe Hegel, quant à lui, pense que le concept désignerait un espace indépendant, hors de la sphère naturelle de la famille et de la sphère, plus élevée, de l'Etat : les citoyens peuvent, en tant que personnes privées, y poursuivre leurs intérêts particuliers légitimes, aplanir leurs différends et régler leurs affaires. La société civile serait ainsi pour ce philosophe « un système des intérêts particuliers qui, aux cotés des familles, visent à assurer la survie des hommes ». ¹⁵

Pourtant cette conception, qui fait une nette démarcation entre la société civile et la vie politique, tend à s'estomper en ce temps postmoderne.

Bien au contraire, de plus en plus il apparait que la société civile, en ce temps contemporain, n'implique pas qu'elle soit apolitique ; elle a au contraire le devoir de mieux faire connaître et mieux représenter les intérêts des citoyens auprès de l'Etat. Dans ce sens, Alexis de Tocqueville a considéré la société civile comme « le lieu de naissance et d'exercice des vertus citoyennes, telles que la participation. C'est l'école de la démocratie et de liberté. » ¹⁶ Beaucoup d'auteurs congolais ont adopté cette dernière conception lorsqu'ils voient dans la

¹¹ Albert KASANDA, op.cit, p.15

¹² Rafael LAUDANI, op.cit, p. 5

¹³ Rafael LAUDANI, op.cit, p.6

¹⁴ Idem

¹⁵ Albert KASANDA, op.cit, p.15

¹⁶ Rafael LAUDANI, op.cit, p.6

société civile « le partenaire privilégié de l'Etat avec lequel elle entretient les relations horizontales pour l'intérêt supérieur de la Nation. La société civile est donc la véritable courroie de transmission de la base (populations) au sommet (dirigeants de l'Etat).»¹⁷Cependant il faut souligner, pour être complet sur ce point, que ce point de vue ne fait pas l'unanimité dans la perception que la société civile se fait de son rapport vis-à-vis de l'Etat. Voici comment elle se définit elle-même : « nous sommes des citoyennes et des citoyens congolais conscients de nos droits et devoirs, des patriotes épris de paix et de liberté et qui militons pour que notre peuple prenne son destin en mains. Nous représentons des associations citoyennes, des ONG des droits de l'homme, d'éducation civique et de développement, des syndicats(...). Nous sommes de ceux qui se donnent comme mission de faire écho des préoccupations, des angoisses et frustrations, des espoirs de la population avec laquelle nous travaillons tous les jours à la base. Nous sommes la société civile, la voix des nombreux sans voix qui ne peuvent s'empêcher de s'exprimer.»¹⁸Dans cette longue autodéfinition est affichée clairement et nettement l'approche apolitique de la société civile ; alors que celle-ci, le parcours diachronique l'a démontré à suffisance, s'est constituée dans le cadre d'un mouvement de mobilisation politique.

Ces deux conceptions révèle dès lors une tension entre d'une part une tendance apolitique teintée de myopie sociale et qui fait fi des conflits sociaux au sein de la société civile et d'autre part une réalité d'action, un engagement social, de caractère politique et généralement critique qui fait peur aux dirigeants au point qu'ils considèrent, à tort ou à raison, la société civile comme un pilier de l'opposition. Les deux tendances se retrouvent dans la société civile congolaise qui a du mal à trouver un juste milieu entre les extrêmes.

De ce qui précède, on peut retenir quatre caractéristiques suivantes pour désigner la société civile et la distinguer des autres structures de la vie publique :

- Les formalités nécessaires : en tant que groupements, les associations doivent se ménager une certaine forme des formalités. En droit congolais, ces formalités sont fixées par l'article 4 de la loi n°004 /2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- L'absence de bénéfices : les associations de la société civile sont des asbl et en tant que telles, elles doivent s'abstenir d'avoir pour objectif principal de réaliser et de distribuer des bénéfices ;
- L'indépendance : l'indépendance dont jouissent les organisations de la société civile se décline, au fait, par l'autonomie vis-à-vis de l'Etat et de toute administration, mais aussi vis-à-vis des partenaires étrangers ;

¹⁷ J.M. KYALANGILWA, La société civile en RDC, Kinshasa, Congo Forum, 2009, p.1

¹⁸G. de VILLERS, « Trajectoire historique et idéologique d'une société civile : le cas de la RDC »in F. HOUTART, op.cit, p.35

- L'intérêt général : les membres animateurs des structures de la société civile s'abstiennent de viser à poursuivre ou obtenir leurs propres intérêts, ni d'exercer leurs activités à des fins personnelles. En conséquence, les associations doivent travailler pour le public et veiller à être au service de l'intérêt général.

2. LE CADRE LEGAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE EN RDC

Le cadre légal organisant les différentes organisations de la société civile est en pleine évolution en RDC. Car il faut bien le souligner sans peur d'être contredit, que les choses ne sont pas allées trop vite dans ce secteur comme on peut le remarquer dans certains secteurs que l'Etat juge vitaux pour sa survie.

D'après HAMULI¹⁹, cinq principaux textes ont régenté la société civile en RDC, en dehors de la constitution qui, en reconnaissant la liberté d'association pose les jalons d'une société civile qui avait du mal à s'exprimer durant la 2^{ème} République à cause des nombreuses restrictions de la liberté associative et dont l'expression la plus accomplie a atteint le paroxysme dans le monolithisme idéologique du parti unique, le M.P.R. C'est le fameux « *tata moko, parti moko, ekolo moko, mokonzi moko* »²⁰. Dans ce contexte, l'article 22 de la constitution constitue une véritable révolution copernicienne dans la sphère publique congolaise lorsqu'elle dispose : » ».

Les principaux textes qui constituent la base légale de la société civile en droit positif congolais sont :

- Le décret du 19 juillet 1926 sur les établissements d'utilité publique dus à l'initiative privée ;
- Le décret du 24 mars 1956 sur les coopératives indigènes ;
- Le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions d'utilité publique ;
- Le décret-loi du 18 septembre 1965 relatif aux associations sans but lucratif ;
- Le décret-loi n° 195 du 29 janvier 1999 portant réglementation des associations sans but lucratif et des établissements d'utilité publique ;
- La loi n° 004/2001 du 20 juillet portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Ce cadre juridique en évolution démontre à suffisance le combat mené par la société civile congolaise pour bousculer le gouvernement à la politique d'ouverture. En effet, l'analyse diachronique révèle que contrairement à ce pensent certains²¹, la société civile n'a pas commencé avec la tenue à Kinshasa de la Conférence Nationale Souveraine (CNS) en 1990-1992 ; car parallèlement à la gouvernance des belges, depuis Léopold II, certains textes avaient été pris qui régissaient la société civile, comme ce décret de 1926 reconnaissant les

¹⁹ B. HAMULI KABARUZI, « La contribution de la société civile à la construction de la démocratie en RDC » in P. MABIALA, T. HANF et B. SCHLEE, *La RDC : une démocratie au bout du fusil*, Kinshasa, 2006, p.227

²⁰ En lingala : un seul père (de la nation), un seul parti, une seule nation, un seul chef

²¹ Lire Norbert YAMBAYAMBA, *Animer la société civile ?*, Kinshasa, CEPAS, p.6

établissements d'utilité publique dus à l'initiative privée. Malheureusement, comme le souligne KYALANGILWA « toutes ces organisations et associations de la Société Civile d'alors n'appartenaient pas aux autochtones congolais, mais aux Européens qui accomplissaient d'une manière générale l'œuvre du pouvoir colonisateur. Celui-ci leur accordait les moyens financiers nécessaires. Comme dans les organisations gouvernementales, les congolais ne participaient pas à la gestion des associations ni n'en faisaient point partie (Membres ou administrateurs). »²² Entre-temps une certaine catégorie d'autochtones appelés « évolués » avait acquis une importance et même était tellement indispensable aux colons belges qu'un décret pris le 24 mars 1956 sur les coopératives indigènes reconnaissait leurs organisations, pour la plupart des mutuelles à caractère tribal ou encore des associations des anciens élèves des collèges encadrés par les missionnaires catholiques.

Par ailleurs, après l'indépendance, on peut encore mieux comprendre l'évolution de la législation associative en prenant en compte le décret-loi de 1965. En fait, suivant le régime hautement centralisé de l'époque, les pouvoirs de reconnaissance officielle des structures étaient concentrés entre les mains du chef de l'Etat. Considérant l'immensité du pays, la conséquence c'est que seules les associations de la capitale et qui sont proches du gouvernement pouvaient obtenir le quitus du Président de la République. A cette époque a existé le phénomène des organisations dites « quasi-gouvernementales » créées par les proches du pouvoir en vue d'exécuter des programmes gouvernementaux, pas différents de ce que feraient les partis politiques. La deuxième conséquence, c'est la quasi impossibilité, durant cette période, de reconnaître les mouvements de défense des droits humains ainsi que le note HAMULI : « les ONG militantes, comme celles des droits de l'homme, s'appuyaient simplement sur les droits reconnus dans les législations internationales ».²³ Enfin sous la loi de 1965 les associations de la société civile ne se contentaient que d'une reconnaissance provisoire obtenue d'une autorité locale. Le combat de la société civile engagée dans les différents fronts a contribué à améliorer et démocratiser les procédures.

En effet, la loi 004/2001 a accéléré la procédure de l'octroi de la personnalité juridique. Désormais, aux termes de l'article 3 de la loi précitée, « la personnalité juridique est accordée par le ministre de la justice après avis favorable du ministre ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé » De même, en instituant le délai butoir au ministre de la justice, le législateur de 2001 entend alléger de plus en plus la procédure en faveur des organisations citoyennes. C'est ainsi que l'article 5 de la loi de 2001 dispose : « En attendant l'obtention de la personnalité juridique, l'avis favorable du ministère ayant dans ses attributions le secteur d'activités visé vaut autorisation provisoire de fonctionnement. En ce qui concerne les associations (...) enregistrées en province, l'autorisation provisoire est accordée par le gouverneur de province. L'autorisation provisoire a une validité de six mois, passé ce délai, la personnalité est censée être octroyée. Dans ce cas, le ministre de la justice est tenu de délivrer l'arrêté portant octroi de la personnalité dans le mois qui suit. »²⁴

²² JM KYALANGILWA, *op.cit.*, p.3

²³ HAMULI, *op.cit.*, p.231

²⁴ Albert KASANDA, *op.cit.*, P.15

Cette législation en évolution démontre à suffisance le dynamisme militant de la société civile pour sa reconnaissance.

3. LA TYPOLOGIE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Avant de catégoriser différents types des organisations de la société civile, il convient de souligner qu'il n'y a aucune typologie qui s'impose et qui ait la prétention d'exhaustivité, car il faut le dire, il y a autant de typologies qu'il y a autant d'auteurs.

De même, le deuxième préalable consiste à analyser les présupposés philosophiques ou les modèles théoriques qui soutiennent les actions au moyen desquelles les organisations de la société civile visent à renforcer soit la domination des groupes dirigeants soit la critique des marginalisés. Dans une étude intéressante, Albert KASANDA décèle trois modèles idéologiques qui constituent le terreau et le soubassement des actions de la société civile.

Le premier modèle, d'après KASANDA, relève des considérations élitistes²⁵. Ce modèle est calqué sur le système de Breton Wood et est constitué des organisations internationales. La philosophie de base se fonde sur « des considérations dominées par l'idéologie économique en vigueur : le néolibéralisme. Après la débâcle du système socialisme(...) et l'éclatement du mouvement des non-alignements (...), le néolibéralisme domine et a comme prémisses philosophiques et sociales ceci que le rapport social créé par le marché obéit à la loi naturelle de la libre concurrence. »²⁶ Dès lors, les organisations de la société civile ont pour rôle de créer ou de renforcer les conditions de liberté du marché, entendue comme source de toutes les autres libertés. Les associations internationales de cette mouvance, et qui ont leurs répondeurs dans les différents Etats, militent pour l'ouverture des marchés.

Ensuite viennent les considérations angéliques. Dans cette approche, certains groupements sociaux font fi des rapports sociaux en présence pour « privilégier ou ne viser que le bien-être et l'aide aux populations comme critère exclusif si pas déterminant de la société civile. »²⁷ Pour KASANDA il s'agirait là d'une véritable « myopie intellectuelle »²⁸ dans la mesure où l'on ignore la réalité des rapports sociaux. C'est, comme dit l'auteur, soigner les symptômes d'une maladie en lieu et place de s'attaquer à ses causes. La plupart des organisations de développement issues des certaines confessions religieuses seraient de cette mouvance, elles se présentent comme des oies blanches qui se baignent dans une eau douce en donnant l'impression de ne pas se salir ni mouiller leurs plumes.

Enfin il y a l'approche critique qui se distingue de deux précédentes par une distanciation politique faisant de la société civile le lieu des luttes sociales, l'espace « d'un engagement à

²⁵ Albert KASANDA, op.cit., p.15

²⁶ Idem

²⁷ Idem

²⁸ Idem

partir de la perspective des exclus de l'histoire, ceux d'en bas pour défendre leur cause sans être instrumentalisés par les instances dominantes, ceux d'en haut. »²⁹

Par delà ces approches méthodologiques, il faut reconnaître que la société civile est vraiment plurielle dans sa composition. Ce conglomérat des mouvements citoyens compte plus de 5000 structures enregistrées officiellement, sans compter toutes celles qui, pour des raisons de lenteur administrative ou par stratégies, opèrent dans l'informel. Cette nature dispersée constitue à la fois la force en même temps qu'elle est le tendon d'Achille de cette nébuleuse.

Le droit positif congolais reconnaît trois formes des structures qui composent la société civile. En effet, aux termes de l'article 4 de la LOI n° 004/2001 « l'association sans but lucratif est de par sa nature et son objet soit

1. Une association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique ;
2. Une organisation non gouvernementale ONG, en sigle ;
3. Une association confessionnelle. »

Mais la société civile congolaise elle-même se fait une idée de sa composition. Dans sa Charte, elle dénombre les organisations suivantes :

- Les groupes sociaux tels que les représentants des femmes, enfants, jeunes, travailleurs, personnes âgées, chefs religieux et confessions religieuses, chefs traditionnels
- Les groupes, les ordres et les corporations professionnels
- Les organisations non-gouvernementales(ONG) et les organisations des volontaires
- Les syndicats et les organisations des patrons
- Les universités et les institutions de recherche (sociétés savantes)
- Les organisations de la diaspora conformément à la définition par la Charte³⁰

Par contre, à partir des thématiques abordées, il y a lieu de distinguer encore les organisations de la société civile, même s'il faut souligner, à leur propos, que la démarcation des domaines est difficilement nette pour certaines structures citoyennes qui ont la spécialité d'intervenir dans tous les domaines. Ainsi, HAMULI³¹ rapporte qu'à la CNS, on a identifié 11 catégories d'associations parmi lesquelles :

- Organisations non gouvernementales de développement ;
- Organisations des droits de l'Homme
- Confessions religieuses
- Associations des jeunes ;

²⁹ Kyalangilwa, op.cit, p.8

³⁰ Charte de la société civile congolaise, Kinshasa, s.é. p. 6

³¹ HAMULI, op.cit, p.229

- Associations des femmes
- Corporations professionnelles ;
- Syndicats ;
- Les associations philanthropiques.

On peut donc conclure que les associations de la société civile sont de différente nature et s'organisent dans tous les domaines. Quant à leur catégorisation, il ya autant de classement qu'il y a autant d'auteurs qui se penchent sur la question.

S/CHAPITRE II : LES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME EN RDC

1. PRESENTATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS

Les organisations non gouvernementales des droits de l'homme jouent un rôle de premier plan dans la promotion et la protection des droits humains en RDC. Elles tentent de surveiller les actions des gouvernements et les poussent à agir selon les principes des droits humains.

Mais à leur sujet, on est unanime à affirmer qu'elles ont apparu tardivement sur la scène publique congolaise comparativement aux autres mouvements de développement par exemple. Pour MUTINGA, elles sont « nées avec le déclenchement du processus de démocratisation en Avril 1990 »³². Car ces groupements avaient du mal à se former et surtout à fonctionner durant la 2^{ème} république. On comprend facilement le retentissement qu'a connu l'affaire CHEBEYA au Congo car, tous les mouvements qui se réclament de défense des droits humains avaient un point commun : le respect du vétéran qu'était ce défenseur des droits humains. En effet, CHEBEYA a créé clandestinement, au plus fort moment de la dictature de MOBUTU, la « Voix des sans voix », première organisation de défense des droits de l'homme, en 1983.

Dans l'ensemble, les moyens dont disposent les ONG de défense des droits de l'homme pour leurs actions sont variés, voire peuvent changer en fonction et considération de la nature d'actions à entreprendre. Cela peut aller des simples actions de représentation jusqu'à des grandes actions de nature éclatante, à l'exemple des grandes marches qui peuvent bouger une cité, une ville ou encore toute une nation et changer le cours d'histoire. Mais fondamentalement, le travail exercé par les mouvements des droits humains pour la promotion et la protection des droits de l'homme consiste en une plaidoirie devant les décideurs en vue de la défense de la société. En effet, le premier, si pas le seul, dont disposent les associations de ce genre est le plaidoyer. Il s'entend, dans le contexte du mouvement associatif, d'un « ensemble d'actions fondé sur une argumentation pour influencer une cible donnée, en vue de changer des politiques ou des pratiques socioculturelles, des

³² M.MUTINGA, op.cit, p.47

comportements, positions ou décisions dans le but d'améliorer une situation donnée ». ³³ En d'autres termes, c'est la défense des intérêts d'un groupe auprès des décideurs qui se décline en un ensemble d'actions à mener en direction de groupes des puissants afin de provoquer les changements recherchés. L'originalité du plaidoyer associatif tient à la nature des résultats visés : améliorer substantiellement les conditions de vie des communautés ou groupes cible.

Dans la plupart des ONG des droits de l'homme c'est cet instrument qu'elles utilisent en agissant dans les domaines les plus variés, allant des droits civiques et politiques aux droits collectifs, en passant par les droits économiques, sans oublier les questions les plus récurrentes en RDC, notamment les violences sexuelles, les droits de la femme, de l'enfant, les marginalisés comme les handicapés, les personnes vivant avec le VIH et autres « *damnés de la terre* ». A ce moyen principal s'ajoutent les instruments comme les campagnes et le lobbying.

Dans le contexte des associations, les campagnes sont menées dans le but de convaincre « aussi bien les acteurs étatiques que ceux de l'économie privée, ainsi que la société dans son ensemble : le but est de les inciter à changer de comportement. Il s'agit d'effectuer un travail d'information ». ³⁴ Quant au lobbying, il peut se comprendre comme « le fait d'exercer une pression sur les groupes spécifiques, les législateurs et le gouvernement pour la résolution d'une situation sociale non satisfaisante. » ³⁵

2. LES ONG DES DROITS HUMAINS ET LA LUTTE POUR LA DEMOCRATIE

L'avènement de la société civile en RDC a été fermentée, d'après Modeste MUTINGA, par « deux situations persistantes : d'abord la colonisation belge et ensuite l'impéritie de notre Etat en matière des droits humains » ³⁶

La colonisation belge était l'un des systèmes répressifs les plus accomplis au XIX^{ème} siècle au point que certains l'ont qualifié de l' « empire du silence ». Contrairement à d'autres colonies : française, portugaise et anglaise, le système belge était suffisamment paternaliste ; à ce titre ne pouvait impliquer les autochtones dans la gestion de la cité. Et lorsque tout le monde dormait, il n'y a eu que Simon KIMBANGU et les Eglises messianiques qui se sont constituées comme porte-parole (n'est-ce pas le rôle de la société civile !) des peuples congolais colonisés. On comprend l'influence qu'a toujours exercée KIMBANGU, mort en prison, sur les mouvements indépendantistes des années 50 en RDC.

La deuxième situation qui a prévalu dans la mise sur orbite de la société civile congolaise après l'indépendance est la nature totalitaire du régime politique de MOBUTU, quelques cinq ans seulement après l'indépendance. Le système de Mobutu n'a pas donné des preuves de sa volonté de protéger la vie, les droits fondamentaux et socio-économiques des citoyens. Au contraire, s'appuyant sur l'un des appareils les plus répressif de son époque

³³ M.NDIAYE, A.G. KEBE, C.MAPHASI, La liberté associative en RDC. Techniques de plaidoyer et de lobbying, Kinshasa, FKA, 2008, p.8

³⁴ M.NDIAYE, A.G. KEBE, C.MAPHASI, op.cit, p.6

³⁵ Idem

³⁶ M.MUTINGA, op.cit, p.47

³⁶ B. HAMULI, op.cit, p.231

composé des unités spéciales de la police, de l'armée et des services de renseignement, la « dictature de Mobutu s'est particulièrement distingué dans les violations graves et massives des droits humains. »³⁷ On a déploré les enlèvements, les massacres, les intimidations en vue de maintenir tout un peuple dans une peur permanente.

Dans ce contexte et avec une législation restrictive, les associations des droits humains avaient du mal à voir le jour ou de s'exprimer pour dénoncer les abus. Seules quelques associations des étudiants et celles de la diaspora se sont fait entendre à l'époque. C'est surtout l'Eglise catholique qui était active. A travers les bureaux diocésains de développement (BDD) institués entre 1982-83, l'Eglise fait une critique silencieuse de l'orientation et des choix du gouvernement en termes de développement. Mais ce sont surtout les commissions diocésaines de « Justice et Paix » initiées dans chaque diocèse qui ont permis aux chrétiens de s'exprimer et de dénoncer les abus des droits de l'homme. Les responsables catholiques aussi, au travers des ouvrages, des lettres pastorales des évêques, les déclarations de la Conférence épiscopale ne cessaient de dénoncer les abus. Cela a même donné lieu à une grave crise entre l'Eglise et le pouvoir (le cardinal MALULA s'est réfugié à Rome). Dans ce contexte, aucune organisation ne pouvait s'exprimer. Il a fallu attendre 1990 et l'ouverture du régime pour voir l'apparition des premiers mouvements de défense des droits humains, certains cependant existaient clandestinement). C'en est suivi la Conférence Nationale Souveraine (CNS) où la société civile a joué un rôle de premier plan au point de réussir à faire élire un de ses représentants à la présidence (Mgr MONSENGWO de l'Eglise catholique). Grâce à la société civile, la CNS a conçu un nouvel ordre politique démocratique qui malheureusement, à cause des manœuvres d'un pouvoir vieillissant, a tardé à voir le début de sa mise en œuvre jusqu'en 1996 lorsque la première guerre dite de libération a commencé. Après une éclipse grâce à leur mise à l'écart par Laurent Désiré KABILA, la société civile est revenue au devant de la scène lorsque les forces armées présentes en RDC ne savaient trouver une issue pacifique à la guerre. Depuis sa feuille de route d'ADDIS-ABEBA, la société civile a conduit les débats jusqu'à Sun City où elle a exigé des politiciens de signer l'accord global et inclusif, qui a mis en place le gouvernement de transition, un parlement et une constitution de transition qui a régi la vie politique jusqu'aux élections de 2006.

C'est au vu de leur travail que les politiciens ont décidé à Sun City d'un cadre d'accompagnement de la vie politique par la mise en place des cinq commissions dites d'appui à la démocratie qui seraient toutes dirigées par des personnalités de la société civile.

Par ailleurs, le travail des ONG des droits humains a continué après ce nouvel ordre politique, notamment par l'éducation et l'observation électorales. Ainsi en 2006 et en 2011, les organisations de la société civile ainsi que les Eglises ont joué un grand rôle soit pour l'observation ou encore pour l'expertise en matière électorale. Toutes les fois, les prises de position des Eglises, surtout de l'Eglise catholique de par son poids démographique et historique, ont été des grands moments dans le processus électoral en RDC. Les ONG et les Eglises, jouissant d'une neutralité de droit, étant aussi entendues qu'ils sont présentes partout jusque dans les plus petits villages, ont la présomption d'objectivité en matière électorale.

Actuellement, les ONG des droits de l'homme se sont lancées sur trois fronts :

³⁷ Idem

- La révision constitutionnelle
- La lutte pour la décentralisation
- L'amélioration des conditions de vie des populations

Le débat autour de la révision constitutionnelle mobilise les esprits et les énergies en Afrique. En RDC, tout tourne autour de l'article 220 considéré comme le verrou de la démocratie. En effet, pour préserver les principes démocratiques contenus dans la constitution contre les aléas de la vie politique et les révisions intempestives, certaines dispositions sont considérées comme intangibles et ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. C'est l'économie de l'article 220 de la constitution de la RDC qui dispose : « La forme républicaine de l'Etat, le principe du suffrage universel, la forme représentative du gouvernement, le nombre et la durée des mandats du président de la République, l'indépendance du pouvoir judiciaire, le pluralisme politique et syndical, ne peuvent faire l'objet d'aucune révision constitutionnelle. »³⁸ Mais dans le souci de se maintenir au pouvoir, les dirigeants africains ont tendance à réviser les constitutions de leur pays. Et comme une tentative pareille était pressentie en RDC, les organisations de la société civile et l'Eglise catholique sont encore montées au créneau pour dénoncer cette dérive dictatoriale. Pour faire échec à cette tentative, l'Eglise catholique a fait une Déclaration sans équivoque quant à ce et les autres mouvements citoyens ont organisé des manifestations populaires et des marches contre la révision constitutionnelle. Le débat n'est pas encore clos.

De même, la question de décentralisation mobilise les efforts de la société civile. Dans un pays aux dimensions continentales, il n'est pas possible de diriger depuis la capitale. La décentralisation est constitutionnelle en RDC, car l'article 3 de la constitution dispose : « Les provinces et les entités territoriales décentralisées de la RDC sont dotées de la personnalité juridique et sont gérées par les organes locaux. Elles jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, humaines, financières et techniques. » Trois grandes lois sur la décentralisation ont été prises pour la mise en œuvre de cette décentralisation, notamment la LOI 08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces, LOI 08/015 du 07 octobre 2008 portant modalités d'organisation et fonctionnement de la Conférence des gouverneurs, LOI 08/01 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des Entités Territoriales Décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les provinces. Mais dans la pratique, rien ne se fait pour l'application de toutes ces mesures. Les organisations de la société civile craignent que les mêmes mécanismes de la 2^{ème} République ne continuent de présider à l'administration de la RDC et que, les mêmes causes produisant les mêmes effets, la gestion centralisée semblable à celle de la 2^{ème} République ne puisse à nouveau paralyser le développement à la base.

Enfin, ayant compris que la démocratie va de pair avec l'amélioration des conditions de vie des populations, les ONG congolaises se sont lancées dans la lutte pour plus de transparence dans la gestion des ressources publiques et surtout les ressources naturelles du pays. La bonne gouvernance qu'elles poursuivent aujourd'hui a été justement définie par KOFI ANNAN, ancien secrétaire général de l'ONU comme « Good Governance is perhaps

³⁸ La constitution de la République Démocratique du Congo in Le Journal officiel de RDC , numéro spécial, 2006

the most important factor in eradicating poverty and promoting development ». ³⁹Une bonne gouvernance est effective lorsque certains principes sont appliqués, dans le cadre de l'exercice du pouvoir. Il s'agit entre autres des principes suivants :

- Le devoir de rendre compte (la redevabilité)
- La transparence
- L'efficacité et l'efficience
- La volonté et la capacité d'écoute, la recevabilité
- Un état d'esprit tourné vers le futur
- L'Etat de droit, l'existence d'un système juridique indépendant
- La démocratie
- Un système de décision décentralisé et participatif
- Lutte contre la corruption
- La justice
- Le sens de la responsabilité⁴⁰

CHAPITRE 2 LES MOUVEMENTS DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME AU KASAYI OCCIDENTAL

La situation politique, économique et sociale en RDC est différente d'une province à l'autre à l'intérieur du pays, d'un territoire à l'autre au sein d'une même province, d'une chefferie à l'autre dans les frontières d'un même territoire et ainsi de suite jusqu'à l'échelon le plus bas dans la structure administrative congolaise qu'est la localité ou le village. Notre propos, dans le souci de clarté et de concision se limitera à l'évaluation du travail abattu par les ONG de défense des droits humains dans la province du Kasayi occidental.

Le Kasayi occidental est l'une des onze provinces de la RDC. Situé au centre de la République, elle a une superficie de Km², sa population constituée essentiellement des bantou est estimée à millions d'habitants. La province est divisée administrativement en 10 territoires et 2 villes, dont le chef-lieu de la province, la ville de KANANGA et le ville de TSHIKAPA. Le Kasayi occidental partage la frontière avec l'Angola et est bornée par les provinces de L'Equateur au Nord, du Bandundu à l'Ouest, le Kasayi oriental à l'Est, le Katanga au Sud. La vie économique y est très peu développée à cause de son enclavement et du manque des moyens de transport, les minerais qui sont importants en terme de gisement sont exploités de façon artisanale.

Et comme au Kasai, ainsi que partout d'ailleurs en RDC, il ya prolifération du mouvement associatif, nous avons choisi dans le cadre de ce travail d'analyser et d'évaluer une organisation qui œuvre depuis un temps dans cette province. Il s'agit du *Centre d'Actions pour la Promotion Sociale de Masuika/ Mains Serviables(CAPSM)*

³⁹ KOFI ANNAN cité par Nina CVETEK et Friedel DALBER, *op.cit* p.19 :« La Bonne gouvernance est sans doute le facteur le plus important en vue de l'éradication de la pauvreté et la promotion du développement. »

⁴⁰ Nina CVETEK et Friedel DALBER, *idem* p.20

1. PRESENTATION DE CAPSM⁴¹

Le Centre d'Actions pour la Promotion Sociale de Masuika « CAPSM » en sigle, est une association sans but lucratif, opérationnelle dans les Provinces du Kasai Occidental et Kasai Oriental.

Son siège social est établi à l'adresse ci-après : N°08, Av de la Mission, quartier Madiota, Cité de Masuika à Masuika/territoire de Luiza.

Son bureau de coordination : au 242 , Avenue KINKOLE, Quartier Malandji, Commune de Kananga, Ville de Kananga.

Il est créé le **15 Janvier 2003** à Masuika, dans le Territoire de Luiza, avec le grand souci de contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population de cette région et défendre les droits des groupes vulnérables. Il a obtenu sa personnalité juridique par Arrêté Provincial N°01/10/CAB/G.P./K.OCC/038/07 du 17 Février 2007 Récépissé de la requête en obtention de la personnalité juridique : n°7.785 du 06 Juin 2008 / Cabinet du Gouverneur de Province du Kasai Occidental.

Ce fut d'abord, en 1983, un centre d'encadrement des enfants orphelins et autres enfants vulnérables de Masuika (C.E.O.V.M.), une association à la quelle beaucoup des paysans ont été associés pour contribuer à la consolidation de leurs initiatives.

A l'issue de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux objectifs du Millénaire pour le développement en 2001, les membres composant le C.E.O.V.M ont réfléchi sur leur contribution et l'appropriation communautaire de ces objectifs du Millénaire(OMD) et dans une Assemblée générale convoquée le 15 Janvier 2003 ont décidé de transformer le C.E.O.V.M. en Centre d'Actions pour la promotion Sociale de Masuika(CAPSM- ASBL).

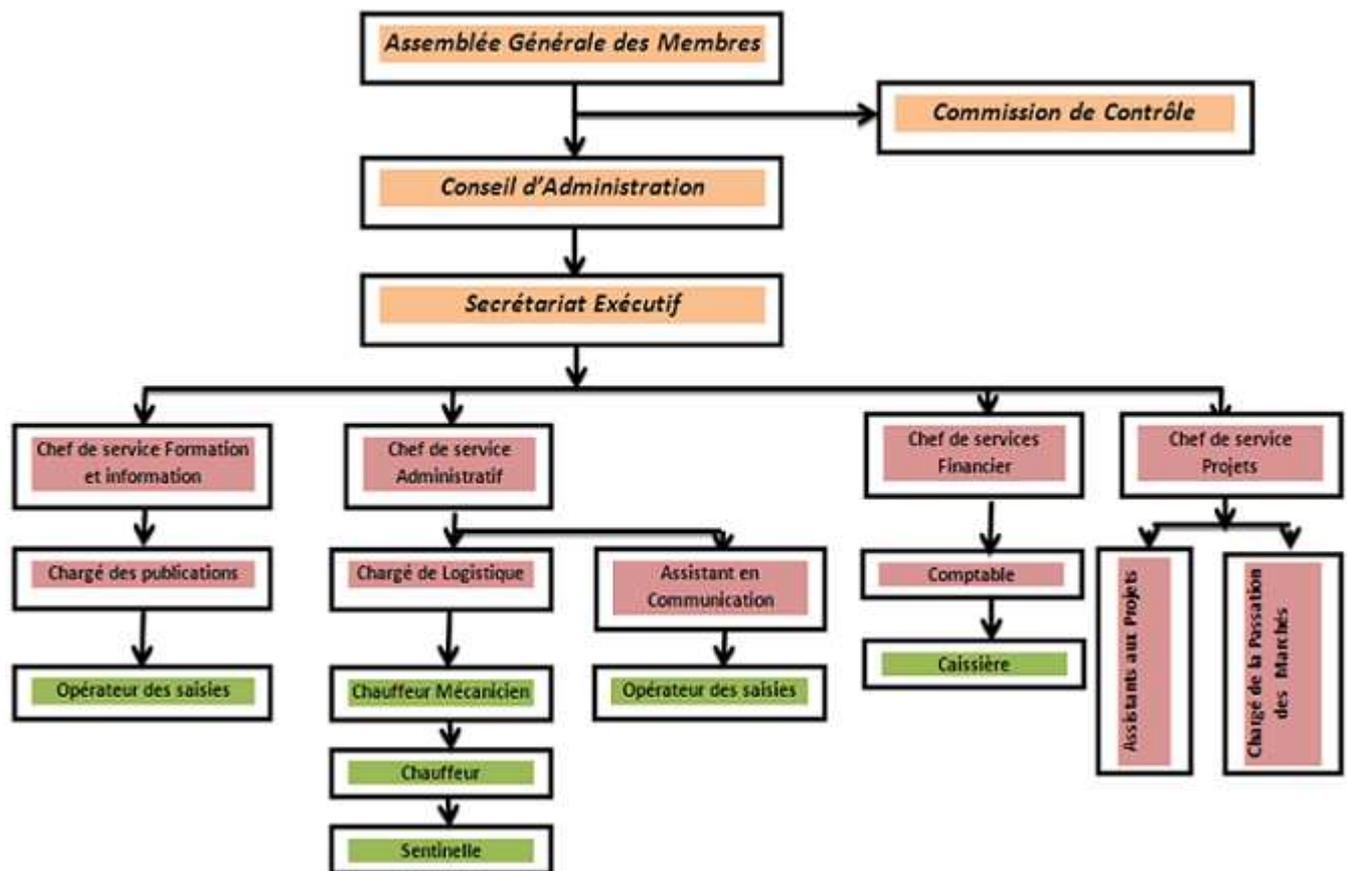
Deux observations majeures qui tiennent et de l'existence et de la nature de cette structure méritent d'être faites. Primo, conformément à la législation congolaise, notamment la loi n°004/2001, l'existence d'une structure de la société civile est consécutive à l'obtention de la personnalité juridique délivrée par le ministère de la justice. Pourtant depuis 2007 qu'elle a obtenu un arrêté provisoire de fonctionnement délivré par le gouverneur, l'organisation multiplie en vain les démarches pour « arracher » la personnalité juridique. L'autorisation provisoire ayant une validité de six mois, le ministère est tenu, après ce délai butoir d'octroyer le document officiel de reconnaissance. Cette situation est celle de beaucoup d'autres organisations qui, à cause des nombreuses restrictions légales et administratives, fonctionnent sans être enregistrées officiellement. Secundo, CAPSM a été créé comme organisation citoyenne avant la démocratisation de la vie politique intervenue le 24 04 1990. Avant cette date, il était difficile d'obtenir des documents officiels de

⁴¹ Pour la présentation et autres informations sur l'ONG CAPSM, nous nous sommes appuyé sur les documents suivants :

- [Statuts du Centre d'Actions pour la Promotion Sociale de Masuika](#)
- [Le Règlement d'ordre intérieur](#)
- [Le manuel des procédures](#)
- Le site de CAPSM www.capsmrdc.org

reconnaissance quand on inscrit dans son programme ou dans ses objectifs la défense des droits humains. Aussi la plupart d'organisations de l'époque, à moins d'avoir des puissants soutiens extérieurs évitaient de se mêler de la « politique » ou des droits de l'homme pour ne s'occuper que du développement ou des questions sociales, dans une perspective angélique, comme l'a souligné Albert KASANDA. La conséquence c'est que beaucoup des mouvements créés à l'époque de MOBUTU ont vécu dans la clandestinité, comme la « voix des sans voix » ou carrément ont attendu la date d'après 1990 pour s'assigner des objectifs des droits humains, tel le cas de l'organisation sous examen.

2. ORGANIGRAMME



Dans la plupart des cas, les organisations de la société civile au Kasayi accusent un manque criant de professionnalisme. Hormis quelques structures appuyées par les organismes internationaux ou celles qui sont en synergie avec l'étranger comme les Eglises classiques, ce qui est le cas pour CAPSM, nombreuses font état d'un manque de qualités financières, managériales et de planification nécessaires.

Généralement, lorsqu'on fait allusion aux fonds propres des structures, toutes mettent dans leur statuts qu'ils proviendraient des cotisations des membres. Pourtant la réalité est différente. De but non lucratif, les ONG sont devenues aujourd'hui des véritables entreprises et les gens se battent pour y travailler car dans le contexte de la débâcle ou faillite de l'Etat en RDC, les ONG surtout celles suffisamment appuyées sont les seules qui rémunèrent bien les employés. Cette situation est déplorée par la société civile elle-même qui la stigmatise en ces

termes : « dans la situation de pauvreté généralisée et vu que les salaires (sont) maigres et souvent impayés, le mouvement associatif est devenu une sorte de marchandise payante.⁴² Beaucoup de gens se sont mis à créer des ONG, soit pour obtenir un financement extérieur et donc relever le niveau de vie personnel, soit aussi essentiellement pour fuir la carrière officielle dans l'enseignement ou la fonction publique. »⁴³

Quant à l'administration, il faut signaler dans la plupart des structures, le manque de support de coordination des organes, comme les manuels des procédures et autres règlements administratifs. Certains « présidents fondateurs » gèrent l'organisation comme on gérerait une boutique privée, les membres sont de sa famille, le conseil d'administration est constitué d'amis ou n'existe pas.

Enfin la plupart d'ONG n'ont pas les moyens de leur politique. Le financement de leurs projets provient presque exclusivement des bailleurs. Et CAPSM n'échappe à la règle, elle qui compte plus de cinq partenaires internationaux et qui l'affiche sur la page d'accueil de son site web. Dans ce contexte, les partenaires étrangers se comportent comme des patrons devant concevoir, dicter et faire exécuter des projets conçus ailleurs. BUCYALIMWE fait une critique acerbe à ce système qui, d'après lui, n'a rien à envier au système des relations internationales entre Nations du Nord et celles du Sud. Il le dit clairement en ces termes : les ONG du Nord orientent les priorités des ONG locales, donc la population, en conditionnant leurs financements aux domaines d'intervention qui les intéressent. Ainsi donc, on voit des ONG que leurs partenaires du Nord obligent (par la menace d'interrompre le financement) à changer d'objectifs et à impliquer la population dans des activités qui ne constituent pas leurs priorités »⁴⁴. Nous risquons de craindre que ce ne soit aussi le cas pour CAPSM dont la dépendance est non moins sous-estimable vis-à-vis des bailleurs, même si le combat contre la malnutrition entre aussi dans leur champ d'intervention et qu'elle puisse se targuer d'avoir quelques champs.

Quant au mobilier, l'ONG dispose d'un minimum qui lui permette de faire face aux urgences. Mais au regard de l'immensité du territoire qu'elle couvre (les deux Kasayi), les moyens dont elle dispose sont encore insignifiants : une Jeep 4x4 HILLUX TOYOTA, 2 Motos DT Yamaha 125 ; 4 Appareils Numériques, 7 Kits Informatiques pour les rapports dont 4 portables et 3 fixes.

3. DOMAINES D'INTERVENTION

➤ SUR LE PLAN DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS

○ Promouvoir l'éducation de la petite enfance, scolarisation des jeunes filles et des Orphelins et Enfants Vulnérables(OEV), Enfants Non Accompagnés(ENA) lors de l'expulsion de l'Angola, par la prise en charge scolaire de ceux – ci ; par la réhabilitation des Ecoles prenant en charge la scolarisation des enfants (E.P. Kakala).

⁴² C'est nous qui soulignons

⁴³ Quand les forces populaires s'organisent : Chronique d'une société civile en formation au Sud-Kivu, Bruxelles, Éd. Entraide et Fraternité, 1999, p.24

⁴⁴ S. BUCYALIMWE MARORO, « Les initiatives des communautés de base en RDC » in F. HOUTART, op.cit., p.61

- Lutter contre les violences sexuelles faites à la femme et à l'enfant, les IST et VIH/SIDA en milieu de jeunes et cela se fait par la sensibilisation des masses à travers *les causeries éducatives, conférences débats, pièces théâtrales, etc.* ; par le plaidoyer et lobbying, par la réinsertion psychosociale et socioéconomique, par collecte des données ;
- Protéger les droits des enfants en situations difficiles, non accompagnés expulsés d'Angola et exploités dans les mines d'or et de diamant par la création d'un environnement protecteur en faveur des enfants vulnérables contre la discrimination, stigmatisation sociale et exploitation des enfants dans les mines d'or et de diamant ;

➤ **SUR LE PLAN DE LA PROMOTION DE LA SANTE**

- De mener des actions préventives, curatives et promotionnelles en matière de santé contre la toxicomanie, de manière rationnelle et efficace par les activités de sensibilisation et de plaidoyer.
- Faire un plaidoyer auprès des Autorités politico – Administratives, Leaders d'opinions, des décideurs pour un accès facile des femmes rurales aux services de la santé de reproduction chez les expulsés d'Angola dans la Province du Kasai Occidental dans les Zones de santé de la bande frontalière avec l'Angola par la réhabilitation des Centres de santé et maternités.

➤ **SUR LE PLAN DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FAIM**

- Distribuer les intrants agricoles aux associations paysannes encadrées ;
- D'Emblaver plus de 30 Hectares des champs des produits vivriers grâce à la subvention en équipement (engin) d'un tracteur agricole octroyé par le Gouvernement Provincial à la structure CAPSM ;
- Réhabiliter les routes des dessertes agricoles en vue de faciliter l'évacuation des denrées alimentaires par la méthode HIMO (Haute Intensité de la Main d'œuvre).

Comme on peut le constater dans ces objectifs, la société civile congolaise réalise la plupart des missions de l'Etat, du fait de la faillite de celui-ci et de sa démission sur le plan social. Comme le dit si bien Albert KASANDA : « la faillite de l'Etat, l'instabilité politique, les conflits armés qui sévissent sur le continent, le naufrage économique et la paupérisation des populations »⁴⁵ expliquent à la fois l'émergence de la société civile et sa tendance à se substituer à l'Etat surtout dans le domaine social.

En effet, du fait e la disparité des objectifs, la plupart des ONG n'ont pas une identité précise, elles touchent à tout et interviennent dans tous les domaines avec la même inefficacité. Ce qui les guide, c'est généralement l'appât du gain, et particulièrement les subventions de l'Etat ou les financements extérieurs. C'est surtout ce souci de capter les financements qui détermine les associations à « tenter la chance » dans tous les domaines avec comme conséquences :tout le monde fait la même chose, toutes les organisations ont les mêmes objectifs, devenus un fourre-tout et hormis quelques structures qui ont pignon sur rue et qui sont déjà connues, les structures qui naissent sont moulées dans un même modèle, se

⁴⁵ Albert KASANDA, op.cit, p.16

modelant sur les structures existantes, on assiste alors à la mise en place au Kasayi occidental à un type unique d'organisations de la société civile.

Pire, certaines structures sont de type circonstanciel ou temporaire, créées pour le besoin de la cause. Généralement, lorsqu'il ya un financement en vue, les membres de certaines structures existantes mises au parfum ou certains politiques qui sont impliqués dans l'exécution des projets créent des ONG qui n'existeront que le temps d'exécution du dit projet et qui disparaîtront dans la nature à la fin du financement. Le Kasayi occidental ne déroge pas à la règle. Tel est le cas d'une structure dénommée « Groupement des Peuples pour son Bien être, GPB en sigle ». Cette structure n'a été créée que dans un but : capter le financement de la Banque mondiale sur le réchauffement climatique, elle n'a ni siège, ni bureau, ni membres mais elle a les statuts, règlement et autres documents qui lui ont permis de gagner « le marché » des financements. Ce n'est malheureusement pas l'unique cas.

4. PRINCIPALES REALISATIONS

CAPSM-ONG a mis en place une école privée agréée avec trois cycles, selon l'arrêté ministérielle n° MINEPSP/CAB/MIN/01066/2005 du 24/08/2005 pour l'éducation de la petite enfance.

- Plaidoyer auprès des leaders communautaires pour leur implication dans la lutte contre les violences sexuelles faites aux refoulées d'Angola (Appui de POOLED FUND 2007 et UNFPA) :87 femmes ont été assistées juridiquement et 108 femmes réinsérées socio économiquement dans la zone de santé de Masuika et Luambo ;
- Sensibilisation contre la toxicomanie dans les milieux des jeunes (Division Provinciale Genre, Famille et enfant) en Novembre 2007 : 3.416 jeunes ont été sensibilisés pour la lutte contre la toxicomanie dans le Territoire de Luiza ;
- Plaidoyer auprès des chefs coutumiers, autorités politico administratives, policières, militaires et autres leaders communautaires des secteurs clés du Territoire de Luiza, pour leur implication active dans la lutte contre le VIH/SIDA avec l'appui du Projet- ANE/DP1, Septembre 2009- Avril 2010 ;
- Enquêtes sur les Fonds d'Achat des services de santé appuyés par EUP/FASS- 9ème FED Kasai occidental dans les zones de santé de Tshikula, Luebo, Luiza et Masuika, Octobre 2009 jusqu'à 2011 ;
- Formation des membres de l'unité spéciale de la police en matière de protection de la femme et de l'enfant dans le chef lieu du Territoire de Luiza et dans la Cité de Masuika : 9 policiers formés en partenariat avec l'UNFPA en Novembre 2009;
- Réunification familiale de 19 enfants non accompagnés, victimes du refoulement de l'Angola, identifiés dans le Territoire de Luiza, Octobre 2009 à Janvier 2010 ;

- Vulgarisation des lois : Loi n°06/018 du 20 Juillet 2006 modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant code pénal congolais et Loi N°06/019 du 20 Juillet 2006 modifiant et complètent le décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais (axée sur les violences sexuelles), dans le territoire de Luiza de Septembre 2010 jusqu'à 2011.

Ces quelques réalisations glanées dans les différents documents de l'association prouvent suffisamment que CAPSM est sur terrain et que son action est tournée dans quatre directions principalement :

- ✓ En direction des populations : sa mission à ce niveau consiste à aider les populations cible à se prendre en charge et à s'organiser pour devenir une force ;
- ✓ En direction des gouvernants : ceux-ci sont à la fois partenaires privilégiés, pour le financement des projets en même temps qu'une pression doit être exercée sur eux pour qu'ils soient réellement au service des populations. La mission auprès d'eux consiste à utiliser son influence sur les autorités de tous les niveaux (village, chefferies, territoire, district, province) pour qu'elles répondent aux besoins des populations ;
- ✓ En direction des partis politiques : la mission a consisté en un dialogue avec eux, surtout pendant les périodes électorales pour orienter leurs actions vers la construction d'une société juste, les inciter à refuser tout discours haineux, tribaliste ou régionaliste ;
- ✓ En direction des partenaires étrangers : les ONG étrangères sont généralement des sponsors internationaux. CAPSM qui compte des partenaires puissants (aussi bien du monde associatif international que des Etats) leur demande qu'ils puissent agir sur leurs gouvernements afin que ces derniers encouragent le gouvernement congolais à répondre aux aspirations de justice et de progrès des peuples.

Cependant ces réalisations ne peuvent nous empêcher de souligner les faiblesses de l'ONG en termes de réalisation :

- ✓ Faible déploiement sur le territoire provincial car la plupart des réalisations sont concentrées sur un seul territoire(LUIZA) pour une ONG qui a une vocation provinciale, voire interprovinciale ;
- ✓ Silence et absence de l'ONG sur les questions brûlantes ou d'actualité. Cela implique, entre autres, qu'une ONG digne de son nom réagisse régulièrement et publiquement aux décisions politiques, surtout si elles énervent les louis du pays et violent les droits des gens en donnant leur avis et considération. Cet aspect est fort peu pris en compte par la majorité des ONG du Kasai occidental.

CONCLUSION GENERALE

Le mouvement associatif fait désormais partie de la sphère publique et de l'environnement social en Afrique. Depuis les années 90, ce mouvement a connu un grand essor dans l'espace public congolais : sa reconnaissance comme une force à part entière (forces vives de la Nation) à la Conférence Nationale Souveraine (CNS) fut sa première victoire qui lui a donné une carte de séjour, ses nombreuses publications et démarches en faveur de la paix⁴⁶ et surtout sa participation et contribution à la recherche d'une solution durable à la logique de la guerre au dialogue inter congolais de Sun City (Afrique du Sud) a fini par faire d'elle un partenaire incontesté et incontournable sur la scène politique et publique congolaise.

A ce jour il n'y a aucune province, aucun district ni territoire qui n'ait son ou ses cadres de concertation de la société civile.

Mais force est de reconnaître qu'il n'y a pas à ce jour des données quantitatives et qualitatives fiables de la société civile congolaise. Des estimations officielles faisaient état de 450 associations en 1990, au lendemain de la démocratisation de la vie publique au CONGO-ZAIRE. Elles sont passées à 4000 en 2012 selon les estimations de la MONUSCO qui cite à l'appui des sources officielles. Pour l'heure, il faut considérer qu'elles doivent avoir dépassé le cap de 6000 en 2014 quand on prend en compte la décision du gouvernement, au début de l'année, de procéder à l'identification, au recensement et à l'enregistrement de chaque groupe religieux (et on connaît au CONGO la force et le nombre des groupes religieux qui font partie intégrante de la société civile).

Les résultats obtenus par la société civile en si peu de temps sont aussi indéniables, lorsqu'on sait que nombreuses de ces organisations ont été créées dans les années 90 pour remplacer les services publics essentiels inexistantes. Depuis, elles sont considérées comme des partenaires privilégiés des bailleurs de fond extérieurs. Un bon nombre des projets des partenaires est réalisé par la société civile, surtout les Eglises. Le dynamisme de la société civile congolaise est avéré en plusieurs domaines : développement, environnement, protection et promotion des droits humains, santé, réchauffement climatique, etc. Mais le chemin est encore long et la société civile congolaise a encore beaucoup à apprendre. Quatre défis sont à relever par les ONG en RDC si elles veulent vraiment jouer le rôle qu'on attend d'elles :

- *Le défi de l'indépendance et de l'autonomie vis-à-vis du gouvernement et des partenaires étrangers.* C'est la conclusion de HAMULI qui, après avoir souligné que la société civile en RDC a été le moteur de démocratisation par la liberté conquise des longues luttes, voire au prix du sang, reconnaît tout de même qu'« elle doit demeurer indépendante et autonome pour bien jouer le rôle de contrepoids nécessaire dans la construction d'une démocratie »⁴⁷. A cause de leur trop grande dépendance matérielle vis-à-vis des bailleurs de fonds de l'étranger et du gouvernement, certaines ONG ont perdu leur capacité de dénoncer les abus du pouvoir. Le dialogue avec le gouvernement est souhaitable, mais il ne devra pas se muer en coopération aveugle, la

⁴⁷ B. HAMULI, *op.cit.*, p.234

société civile doit être un instrument d'articulation et d'expression du peuple, ainsi que son organe de contrôle.

- *La capacité de mobilisation des masses (campagnes).* Une deuxième faiblesse de la société civile est son enlisement dans une dénonciation parfois inefficace des abus, sans se soucier d'accompagner les populations par des actions concrètes dans la revendication de leurs droits. S'il est vrai que la société civile joue le rôle d'avocat en faveur des différents groupes sociaux, pour représenter leurs intérêts, il est souvent paradoxal que la plupart des gens ne reconnaissent pas le véritable rôle de la société civile, leur avocat et ignorent parfois les objectifs qu'elle poursuit. D'où la nécessité pour la société civile et les mouvements de défense des droits humains de mener des campagnes de sensibilisation sur son rôle et surtout de prendre position et de réagir chaque fois que les droits humains sont violés. Les associations du Kasayi particulièrement sont caractérisées par une apathie incompréhensible devant les cas pour lesquels d'autres réseaux se battraient dans d'autres provinces.
- *L'intégration dans les réseaux mondiaux et régionaux*
- *Le manque des moyens financiers.* Ce fait entraîne comme conséquence l'inféodation des ONG aux pouvoirs étatiques. Pour résoudre ce problème, il faut premièrement renforcer le partenariat, surtout les partenaires internationaux pour procurer des aides matérielles et financières. Mais il faut aussi compter et savoir mobiliser les ressources propres et locales, qui proviendraient des cotisations des membres effectifs, des dons et legs des bienfaiteurs locaux et aussi des investissements des associations. Enfin
- *La communication interne entre ONG.* Le mouvement associatif congolais est souvent pris aux pièges du pouvoir. Parmi ceux-ci soulignons la division et les tensions permanentes entretenues par certains milieux politiques dans le souci de fragiliser la société civile. La conduite à tenir devant le gouvernement a toujours divisé les nombreuses associations des droits humains. Certaines, modérées prônent la collaboration avec les institutions de la République, d'autres considèrent que le gouvernement congolais ne mérite pas des égards. Cette tension fragilise la position de la société civile congolaise où les dissensions l'emportent sur la ce qui fait le bonheur des politiciens. La course au pouvoir des présidents des réseaux et autres dirigeants est l'autre fléau de la société civile congolaise. On a tendance à considérer celle-ci comme un tremplin pour l'ascension politique. Cela ne facilite ni la collaboration entre ONG ni l'efficacité de l'action des associations.

TABLE DES MATIERES P

INTRODUCTION	2
1^{er} CHAPITRE : LA SOCIETE CIVILE SOCIALEMENT ENGAGEE EN RDC	4
S/CHAPITRE I : LA SOCIETE CIVILE	4
1. <i>Notions de la société civile</i>	4
2. LE CADRE LEGAL DE LA SOCIETE CIVILE EN RDC	7
3. LA TYPOLOGIE DE LA SOCIETE CIVILE.....	9
S/CHAPITRE II : LES ORGANISATIONS DE DEFENSE DES DROITS DE L’HOMME EN RDC.....	11
1. PRESENTATION DES ASSOCIATIONS DE DEFENSE DES DROITS HUMAINS.....	11
2. LES ONG DES DROITS HUMAINS ET LA LUTTE POUR LA DEMOCRATIE	12
CHAPITRE 2 LES MOUVEMENTS DE DEFENSE DES DROITS DE L’HOMME AU KASAYI OCCIDENTAL	15
1. PRESENTATION DE CAPSM.....	16
2. ORGANIGRAMME.....	17
3. DOMAINES D’INTERVENTION	18
➤ SUR LE PLAN DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION DES DROITS HUMAINS.....	18
➤ SUR LE PLAN DE LA PROMOTION DE LA SANTE	19
➤ SUR LE PLAN DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FAIM	19
4. PRINCIPALES REALISATIONS.....	20
CONCLUSION GENERALE	22